

5. 6. 84

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

AF

15290/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 8 mars 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 29.11.83 contre les Ets. Jacques GRION, rue du Tabellion 38 à 1050 Bruxelles qui enverraient des factures françaises à des néerlandophones.

Pour les actes et documents prescrits par la loi et les règlements, les entreprises industrielles, commerciales ou financières privées font usage de la langue de la région où est (ou sont) établi(s) leur(s) siège(s) d'exploitation.

Dans Bruxelles-Capitale, une entreprise privée a le choix entre le néerlandais et le français.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[REDACTED]